

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**DECISION n° F08213P0467**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté n° 13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu le contenu du formulaire d'examen au cas par cas et ses annexes transmis le 19 juin 2013 par la société d'économie mixte de Valloire relatifs à la modification du talus de la piste des Lutins, lieu-dit Les Charbonnières à Valloire (73) ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale de la Savoie du 21 juin 2013 et sa réponse du 03 juillet 2013;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie du 03 juillet 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à modifier le profil du talus de la piste des Lutins afin de le stabiliser et de sécuriser la pratique du ski en évitant les chutes de pierre et à élargir la piste de ski ;

Considérant la surface limitée de l'aménagement projeté, 725 m<sup>2</sup> d'emprise du talus et 200m<sup>2</sup> d'élargissement par remblaiement de la piste de ski ;

Considérant l'usage de la zone d'implantation du projet, situé à proximité du hameau des Charbonnières;

Considérant que, au vu des éléments fournis et connus, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts majeurs sur l'environnement et la santé publique.

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du talus et d'élargissement de la piste des Lutins sur la commune de Valloire (73) n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

### Article 3

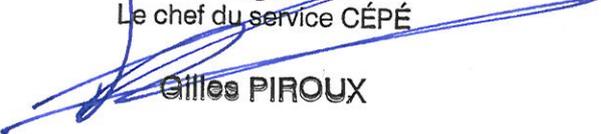
En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2013

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par  
délégation

Le chef du service CÉPÉ

  
Gilles PIRoux

#### *Délais et voies de recours*

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

##### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 (Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).